

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-027

DÉCISION N° : 2015-027-006

DATE : Le 27 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

KAMRAN SHAHID

et

9322-5746 QUÉBEC INC.

et

IMRAN SHAHID

et

72677711 CANADA INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2140, boul. Lapinière, à Brossard (Québec), J4W 1L8

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3300, Boul. de la Côte Vertu, à Montréal (Québec) H4R 2B7

et

BANQUE TD CANADA TRUST, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 3780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard (Québec) J4Y 0B3

et

2015-027-006

PAGE : 2

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAULT-AU-RÉCOLLET-MONTRÉAL-NORD
et
**OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE
DE LAPRAIRIE**

Parties mises en cause

DÉCISION
ORDONNANCE INTÉrimAIRE DE BLOCAGE

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « *Tribunal* »)². La présente décision est rendue sous cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] Le 10 décembre 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a adressé au Tribunal une demande *ex parte* à l'encontre des personnes et entités décrites ci-après :

LES INTIMÉS :

- ◆ Kamran Shahid;
- ◆ Imran Shahid;
- ◆ la société 9322-5746 Québec inc.;
- ◆ la société 7267711 Canada inc.;

LES MISES EN CAUSE :

- ◆ Banque de Montréal;

¹ *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c. 7, art. 172. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Bureau de décision et de révision » par « Tribunal administratif des marchés financiers ».

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Tribunal », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2015-027-006

PAGE : 3

- ◆ Banque TD Canada Trust;
- ◆ Caisse populaire de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord;
- ◆ Groupe CHCR inc.;
- ◆ Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de La Prairie; et
- ◆ Desi Times.

[3] À la suite de cette demande, le Tribunal a tenu une audience *ex parte* à son siège le 11 décembre 2015 et a, le 15 décembre 2015³, prononcé les ordonnances suivantes :

- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 9322-5746 Québec inc. et 7267711 Canada inc. de même qu'à l'égard des institutions financières mises en cause, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁴, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶;
- une ordonnance de publication à l'officier de la publicité des droits relativement à un immeuble, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance de suspension du certificat d'exercice de l'intimé Kamran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
- des mesures propres à assurer le respect de la loi, et ce, en vertu des articles 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller à l'encontre des intimés Kamran Shahid et Imran Shahid, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi*

³ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2015 QCBDR 165.

⁴ RLRQ, c. A-33.2.

⁵ RLRQ, c. D-9.2.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

2015-027-006

PAGE : 4

sur l'Autorité des marchés financiers et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et

- une mesure de redressement, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[4] Il est à noter que dans cette décision, Nawa I Pakistan fut ajoutée à titre de mise en cause.

[5] Le 30 décembre 2015, les intimés Kamran Shahid, Imran Shahid et 7267711 Canada inc. ont déposé des avis de contestation de la décision du 15 décembre 2014 du Tribunal.

[6] Le 1^{er} mars 2016, à la suite d'une demande des intimés Kamran Shahid, Imran Shahid, 7267711 Canada inc. et 9322-5746 Québec inc., le Tribunal a rendu la décision⁷ suivante :

« **ACCUEILLE** la demande de levée partielle de blocage de Kamran Shahid, Imran Shahid et de la société 7267711 Canada Inc., parties demanderesses en l'instance;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 qu'il a prononcée le 15 décembre 2015 à l'égard d'Imran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [1] ouvert auprès de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, uniquement à l'égard du compte n° [1] ouvert par Imran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de Kamran Shahid, à la seule fin de lui permettre d'utiliser le compte n° [2] ouvert auprès de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, et ce, uniquement pour y effectuer des transactions personnelles;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, uniquement à l'égard du compte n° [2] ouvert par Kamran Shahid;

LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage n° 2016-027-001 du 15 décembre 2015 à l'égard de la société 7267711 Canada Inc., afin de lui

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 28.

2015-027-006

PAGE : 5

permettre d'ouvrir, par l'intermédiaire de son dirigeant Imran Shahid, un compte de banque auprès d'une institution financière de son choix et d'y effectuer ses transactions d'affaires, ce compte étant excepté de la susdite ordonnance de blocage;

[23] La présente décision est prononcée aux conditions suivantes :

1. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., effectuera l'ouverture du compte de banque de cette société dans une institution financière de son choix, aux seules fins d'y déposer ses revenus d'affaires et ceux de cette société et d'y réaliser les transactions requises pour assurer sa subsistance et celle de sa famille;
2. Imran Shahid, à titre de dirigeant de la société 7267711 Canada Inc., communiquera à l'enquêteur que l'Autorité désignera le numéro de ce compte de banque, le nom et les coordonnées de l'institution financière où il a été ouvert, et ce, dans les trois jours de l'ouverture du susdit compte;
3. Les montants que déposeront Imran Shahid, Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc. dans les susdits comptes ne doivent pas avoir été obtenus d'une manière qui soit en contravention des interdictions que le Tribunal a prononcées à leur encontre dans sa décision n° 2016 027-001 du 15 décembre 2015;
4. Imran Shahid et Kamran Shahid ne pourront utiliser les comptes susmentionnés que pour y effectuer des transactions personnelles;
5. La société 7267711 Canada Inc. n'utilisera son compte de banque autorisé que pour des transactions reliées aux services de comptabilité et de préparation de rapports d'impôt qu'elle offre;
6. Imran Shahid et Kamran Shahid et la société 7267711 Canada Inc., par l'entremise de son dirigeant, remettront à chaque mois à l'enquêteur que l'Autorité désignera une copie des relevés mensuels de transaction de leurs susdits comptes respectifs, des bordereaux de dépôt et des chèques qu'ils ont reçus, et ce, trois jours après la réception des susdits relevés mensuels;
7. L'Autorité pourra, si elle l'estime nécessaire, demander à Imran Shahid, à Kamran Shahid et à la société 7267711 Canada Inc. de lui remettre toute pièce justificative qui est reliée à des dépôts ou à des encaissements de chèques dans leurs comptes bancaires respectifs qui sont décrits plus haut;
8. Imran Shahid et Kamran Shahid aviseront l'Autorité dans un délai de trois jours, le cas échéant, de tout changement d'employeur, de l'identité de ce dernier, de ses coordonnées, du type d'emploi

2015-027-006

PAGE : 6

occupé, du salaire, de la méthode de rémunération employée et de la date d'entrée en fonction;

9. Imran Shahid et Kamran Shahid ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs impliquant leurs anciens clients en assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; et
10. La société 7267711 Canada Inc. et son dirigeant ne devront pas effectuer, directement ou indirectement, de transactions d'opérations sur valeurs qui soient en relation avec l'assurance de personnes et devront se conformer aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[24] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée. Le Bureau rappelle que cette décision n'affecte pas la durée des ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 15 décembre 2015. »⁸

[Référence omise]

[7] Les ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal furent par la suite prolongées les 29 mars⁹, 21 juillet 2016¹⁰ et 17 novembre 2016¹¹.

[8] Le 1^{er} mars 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage ainsi qu'un avis de présentation pour le 23 mars 2017 à la chambre de pratique du Tribunal.

AUDIENCE

[9] L'audience du 23 mars 2017 s'est tenue au siège du Tribunal et s'est ouverte en présence de la procureure de l'Autorité de même que d'une stagiaire en droit de l'Autorité. Bien qu'ayant été dûment informé de la tenue de l'audience, aucun des intimés n'étaient alors présents. Le procureur des intimés Imran Shahid et 7267711 Canada inc. était toutefois, pour sa part, présent.

[10] Celui-ci a, au début de l'audience, soumis au Tribunal une demande pour cesser d'occuper au motif suivant, lequel est stipulé au paragraphe 2 de sa requête écrite :

⁸ *Id.*, par. 22 à 24.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCBDR 33.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, 2016 QCTMF 41.

2015-027-006

PAGE : 7

“2. Due to matters within the Applicant’s privileged relationship with the Respondent, the Applicant is no longer in a position to continue his involvement in this matter.”

[11] Le Tribunal a par la suite accueilli cette demande pour cesser d’occuper.

[12] Subséquemment, alors que le Tribunal en était à entendre les représentations des procureurs et enquêteur de l’Autorité concernant sa demande de prolongation des ordonnances de blocage actuellement en vigueur au présent dossier, l’intimé Imran Shahid est entré dans la salle d’audience.

[13] L’intimé Imran Shahid a alors indiqué au Tribunal qu’il voulait contester cette demande de l’Autorité et a mentionné que son nouvel avocat avait des disponibilités en avril 2017, mais après l’échéance du 4 avril 2017 des ordonnances de blocage susmentionnées.

ANALYSE

[14] Conformément à l’article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹² et de l’article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, le Tribunal peut, en vue ou au cours d’une enquête, prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l’encontre d’une personne qui fait ou ferait l’objet d’une enquête. Il peut également ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a la garde ou le contrôle pour une personne qui fait ou ferait l’objet d’une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[15] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage pour une période de 120 jours si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n’arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l’ordonnance de blocage initiale, ont cessé d’exister.

[16] Considérant que, lors de l’audience du 23 mars 2017, l’intimé Imran Shahid a fait valoir sa volonté de contester la présente demande de l’Autorité de même que son droit à être assisté d’un avocat pour ce faire mais que, d’autre part, ce dernier n’est disponible qu’après l’échéance des ordonnances de blocage - de nature conservatoire - actuellement en vigueur au présent dossier, le Tribunal est d’avis qu’il est dans l’intérêt public de prolonger de manière intérimaire ces ordonnances de blocage jusqu’au 20

¹² Préc., note 5.

¹³ Préc., note 6.

2015-027-006

PAGE : 8

mai 2017 et de fixer une audience ayant, en particulier, pour objectif d'entendre au mérite la contestation de l'intimé Imran Shahid.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁵ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶ :

ACCUEILLE de manière intérimaire et dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité, et ce, afin de permettre à l'intimé Imran Shahid d'être entendu;

FIXE l'audience pour entendre au mérite la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et la contestation de l'intimé Imran Shahid au **20 avril 2017, 9h30**;

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées le 15 décembre 2015¹⁷ pour une période additionnelle commençant le **4 avril 2017** et se terminant le **20 mai 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE aux personnes intimées en l'instance dont les noms apparaissent ci-après de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit :

- Kamran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à Imran Shahid, intimé en l'instance, de ne pas se départir directement ou indirectement de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à

¹⁴ Préc., note 4.

¹⁵ Préc., note 5.

¹⁶ Préc., note 6.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Shahid*, préc., note 3.

2015-027-006

PAGE : 9

quelque endroit que ce soit et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...], portant le numéro de lot [...] du Cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 2140, boul. Lapinière, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [3], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Kamran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [4], ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Kamran Shahid;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust, sise au 9780, boul. Leduc, suite 5, à Brossard, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 9322-5746 Québec inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 4481/004/5018276, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 9322-5746 Québec inc.;

ORDONNE à la Banque de Montréal, sise au 3300, boul. de la Côte Vertu, à Montréal, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de 7267711 Canada inc., dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro 3895/001/8976507, ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de 7267711 Canada inc.;

ORDONNE à la Caisse Populaire Desjardins de Sault-au-Récollet-Montréal-Nord, sise au 10205, boulevard Pie-IX, à Montréal-Nord, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom d'Imran Shahid, dont elle a la garde ou le contrôle, à l'exception du compte bancaire portant le numéro [1], ou dans toute autre compte ou coffret de sûreté au nom d'Imran Shahid;

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux personnes dont les noms apparaissent ci-après qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté :

- Kamran Shahid;

2015-027-006

PAGE : 10

- Imran Shahid;
- la société 9322-5746 Québec inc.;
- la société 7267711 Canada inc.

[17] La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision susmentionnée rendue le 1^{er} mars 2016¹⁸ accordant des levées partielles de blocage en faveur des intimés au présent dossier pour leur permettre d'utiliser certains comptes bancaires, et ce, à certaines conditions.

M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

Me Ève Demers et Mme Delphine Roy-Lafortune
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentantes de l'Autorité des marchés financiers

Imran Shahid, comparaisant personnellement

Date d'audience : 23 mars 2017

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Shahid, préc., note 7.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-016

DATE : Le 31 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse / INTIMÉE

c.

ALAIN ANAWATI

intimé / DEMANDEUR

et

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

et

FERAS ANTOON

2016-011-016

PAGE : 2

et

MARK WAEL ANTOON

Parties intimées

et

DAVID BAAZOV

et

AMAYA GAMING GROUP INC.

et

BANQUE TORONTO-DOMINION

et

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE

et

TD WATERHOUSE CANADA INC.

et

RBC DIRECT INVESTING INC.

et

INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

et

BMO LIGNE D'ACTION INC.

et

LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

MÉLANY RENAUD

Mises en cause

DÉCISION

(art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1)

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1 par. 3.

2016-011-016

PAGE : 3

entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en utilisant cette nouvelle appellation.

CONTEXTE

[2] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[3] Le 22 mars 2016³, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mis en cause

- Banque Toronto-Dominion
- Financière Banque Nationale;
- TD Waterhouse Canada inc.;
- RBC Direct Investing inc.;
- Dundee Securities Ltd.;
- BMO Ligne d'action inc.;

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-016

PAGE : 4

- La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
 - Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
 - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*⁴.

[4] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016⁶.

[5] Le 18 avril 2016⁷, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés, et ce, afin de permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

⁴ RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

⁵ RLRQ, c. A-33.2.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 3.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

2016-011-016

PAGE : 5

[6] Le 19 avril 2016⁸, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati et, en conséquence, a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de cet intimé à certaines conditions.

[7] Le 28 avril 2016⁹, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains intimés et mises en cause de manière à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canda inc. par Echelon Wealth Partners inc. et, (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

[8] Le 6 mai 2016¹⁰, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov et, en conséquence, a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de cet intimé à certaines conditions.

[9] Le 9 mai 2016¹¹, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon et, en conséquence, a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de ces intimés à certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016¹², le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour et, en conséquence, a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de cet intimé à certaines conditions.

[11] Le 13 mai 2016¹³, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum et, en conséquence, a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de cet intimé à certaines conditions.

[12] Lors d'une audience *pro forma* le 23 juin 2016, le procureur de l'intimé Craig Levett a indiqué que son client n'entendait plus contester les ordonnances prononcées *ex parte* le concernant et a informé le Tribunal qu'il avait l'intention de demander une levée partielle des ordonnances de blocage affectant actuellement son client.

[13] Le 18 juillet 2016¹⁴, à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage, sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[14] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à sa demande initiale déposée le 7 mars 2016.

⁸ *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

⁹ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1

2016-011-016

PAGE : 6

[15] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu les désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[16] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal, rendue le 22 mars 2016, s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016.

[17] Au début de cette audience, le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis, et ils ont déposé une copie de ces désistements. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération. De plus, les procureurs de l'Autorité ont indiqué au Tribunal que des ententes avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan avaient été conclues. Les procureurs de ces intimés et de l'Autorité ont déposé ces ententes, en ont sommairement exposé le contenu et, dans l'intérêt public, ont respectueusement demandé au Tribunal de les entériner. Par ailleurs, les procureurs de ces parties ont souligné au Tribunal que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient également désistés de leur contestation.

[18] À la suite de ces représentations, le Tribunal a constaté que tous les intimés au présent dossier avaient retiré leur contestation de sa décision *ex parte* rendue le 22 mars 2016 et que seule demeurerait la contestation du mis en cause David Baazov, lequel n'est toutefois pas visé par les ordonnances du Tribunal contenues dans la décision susmentionnée, ni par aucune des conclusions recherchées dans la demande amendée de l'Autorité.

[19] Le 6 octobre 2016, à la fin de l'audience mentionnée au paragraphe 16 de la présente, le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et n'a pas encore rendu sa décision.

[20] Le 28 octobre 2016¹⁵, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier.

[21] Le 31 octobre 2016¹⁶, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

[22] Le 31 octobre 2016¹⁷, le Tribunal a aussi entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett et, en conséquence, a levé partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'encontre de cet intimé à certaines conditions.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

2016-011-016

PAGE : 7

[23] Le 9 mars 2017¹⁸, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours. Cette décision a été rectifiée le 10 mars 2017.

[24] Le 13 mars 2017¹⁹, à la suite d'une demande des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon, le Tribunal a levé partiellement les ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcées à leur encontre, et ce, afin de permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droit afférents à des immeubles spécifiques.

[25] Le 13 mars 2017, l'intimé Alain Anawati, par l'entremise de sa procureure, a déposé une demande de modification de l'ordonnance de levée partielle de blocage prononcée par le Tribunal le 19 avril 2016. Cette demande était présentable à la chambre de pratique du Tribunal du 16 mars 2017.

AUDIENCE

[26] L'audience du 16 mars 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité et de celle de l'intimé Alain Anawati. Compte tenu des faits particuliers qui sont à l'origine de la demande susmentionnée de l'intimé Alain Anawati, le Tribunal a alors décidé de l'entendre au mérite.

[27] La procureure de l'intimé Alain Anawati a d'abord rappelé au Tribunal que, dans sa décision du 19 avril 2016, il avait accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage affectant son client à la condition qu'une somme de 5 620 \$ demeure bloquée dans un compte bancaire spécifique que celui-ci détenait auprès de la succursale du 3300 boulevard de la Côte-Vertu, Ville Saint-Laurent, de la Banque de Montréal.

[28] Elle a par la suite informé le Tribunal que la Banque de Montréal avait récemment décidé de fermer unilatéralement tous les comptes bancaires que l'intimé Alain Anawati détenait auprès de cette institution financière, incluant celui où la somme de 5 620 \$ était bloquée, et ce, malgré l'ordonnance de blocage du Tribunal en vigueur depuis le 19 avril 2016.

[29] La procureure de l'intimé Alain Anawati a subséquemment affirmé que toutes les sommes détenues par son client auprès de la Banque de Montréal lui avaient été remises par cette institution financière, incluant le 5 620 \$ visé par l'ordonnance de blocage du Tribunal. Selon la procureure, la Banque de Montréal aurait tout simplement indiqué à l'intimé Alain Anawati qu'elle ne voulait plus de lui comme client en raison des sommes « saisies ».

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

2016-011-016

PAGE : 8

[30] Elle a précisé que son client avait, par la suite, ouvert des comptes bancaires dans une autre institution financière et qu'il avait déposé la somme de 5620 \$, visée par l'ordonnance de blocage du Tribunal du 19 avril 2016, dans un compte distinct.

[31] La procureure de l'intimé Alain Anawati a indiqué avoir informé l'Autorité de cette situation.

[32] Afin d'éviter qu'elle ne se reproduise et parce que son client a besoin de comptes bancaires pour effectuer des opérations commerciales reliées à des transactions d'œuvres d'art, la procureure de l'intimé Alain Anawati a mentionné avoir convenu avec l'Autorité que la somme de 5620 \$, visée par l'ordonnance de blocage du Tribunal du 19 avril 2016, soit déposée dans le compte en fidéicomis qu'elle possède à titre d'avocate.

[33] Elle a donc conclu ses représentations en demandant essentiellement au Tribunal de modifier le dispositif de sa décision du 19 avril 2016 afin que la somme de 5620 \$, actuellement visée par une ordonnance de blocage, soit conservée dans son compte en fidéicomis plutôt que dans un compte bancaire à la Banque de Montréal.

[34] Le Tribunal a fait état de son étonnement face au fait que la Banque de Montréal aurait unilatéralement décidé de fermer un compte bancaire spécifiquement visé par une ordonnance de blocage du Tribunal et remis la somme d'argent bloquée directement à l'intimé Alain Anawati.

[35] À cet égard, la procureure de l'Autorité a indiqué que des vérifications étaient en cours à ce sujet au sein de cet organisme et que des explications seront fournies au Tribunal.

[36] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a indiqué au Tribunal que l'Autorité consentait à la présente demande de l'intimé Alain Anawati et a plaidé qu'il est dans l'intérêt public de permettre que la somme visée par l'ordonnance de blocage du 19 avril 2016 du Tribunal soit maintenant déposée dans le compte en fidéicomis de la procureure de l'intimé Alain Anawati.

ANALYSE

[37] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²¹. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres

²⁰ RLRQ, c. V-1.1.

²¹ *Id.*, art. 249, par. 1.

2016-011-016

PAGE : 9

biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle²².

[38] À cet égard, le Tribunal rappelle que l'intimé Alain Anawati fait actuellement l'objet d'une enquête de l'Autorité et qu'il est une des parties visées par la décision rendue *ex parte* par le Tribunal le 22 mars 2016, laquelle décision fut contestée par le mis en cause David Baazov. Le Tribunal a entendu au mérite cette contestation et est actuellement en délibéré d'une décision reliée à cette contestation.

[39] Par ailleurs, l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²³ permet au Tribunal, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[40] En l'espèce, l'Autorité ne conteste pas la demande de l'intimé Alain Anawati formulée dans le cadre de la présente affaire et considère qu'il est dans l'intérêt public de permettre que la somme de 5620 \$, visée par l'ordonnance de blocage du 19 avril 2016 du Tribunal, soit maintenant déposée dans le compte en fidéicomis de la procureure actuelle de l'intimé Alain Anawati.

[41] Le Tribunal souligne d'abord le caractère inusité des circonstances qui auraient provoqué la demande de l'intimé Alain Anawati et indique qu'elles ont - tout comme la substance de cette demande - un impact sur l'entente conclue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati le 14 avril 2016, laquelle entente fut - à la demande de l'Autorité - entérinée et rendue exécutoire par le Tribunal dans sa décision du 19 avril 2016. Dans sa décision du 19 avril 2016, le Tribunal a même spécifiquement ordonné aux parties de se conformer aux paragraphes 1, 2 et 3 sous-paragraphes (d) à (i) de cette entente.

[42] Or, situation pour le moins surprenante, c'est de la bouche de la procureure de l'intimé Alain Anawati - lors de l'audience du 16 mars 2017 - que le Tribunal a appris que la Banque de Montréal, une mise cause dans la présente affaire, avait non seulement unilatéralement fermé le compte bancaire faisant l'objet d'une ordonnance de blocage prononcée le 19 avril 2016 par le Tribunal mais aussi les trois autres comptes bancaires de l'intimé Alain Anawati qui étaient visés par les paragraphes 1 et 3 sous-paragraphes (d) et (e) de l'entente susmentionnée du 14 avril 2016.

[43] Le Tribunal a demandé lors de l'audience du 16 mars 2017 à la procureure de l'Autorité des explications sur les circonstances entourant l'apparente décision unilatérale de la mise en cause Banque de Montréal de fermer tous les comptes bancaires détenus par l'intimé Alain Anawati qui faisaient l'objet de son entente du 14 avril 2016 avec l'Autorité et qui étaient visés par la décision du 19 avril 2016 du Tribunal. Lors de l'audience du 16 mars 2017, la procureure de l'Autorité n'a pu fournir la moindre explication au Tribunal à cet égard et, force est de constater, que plus de 15 jours plus tard cette situation demeure inchangée.

²² *Id.*, art. 249, par. 2.

²³ Préc., note 5.

2016-011-016

PAGE : 10

[44] À cet égard, le Tribunal rappelle aux parties et, en particulier, à la mise en cause Banque de Montréal que les décisions du Tribunal sont prises afin de protéger l'intérêt public, que l'article 195 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que contrevenir à une décision du Tribunal constitue une infraction et que les pénalités encourues peuvent être considérables.

[45] Compte tenu des pouvoirs que confèrent cette loi à l'Autorité, il lui appartiendra - à la lumière des éclaircissements qu'elle obtiendra éventuellement sur les circonstances dans lesquelles la décision du 19 avril 2016 du Tribunal aurait selon toutes les apparences été enfreinte - d'initier les recours qu'elle estimera nécessaires pour assurer le respect de la loi, tant par les parties et les mises en cause que par l'ensemble des participants à la Place financière du Québec.

[46] Quant à la demande formulée par l'intimé Alain Anawati dans le cadre de la présente affaire, le Tribunal la considère acceptable et non contraire à l'intérêt public parce qu'elle vise essentiellement à continuer de soumettre à une ordonnance de blocage du Tribunal la somme de 5620 \$ initialement prévue dans sa décision du 19 avril 2016.

[47] Le Tribunal est donc prêt à accueillir cette demande avec les ajustements qu'il estime nécessaires afin de revoir - à la lumière de l'impact de la fermeture de tous les comptes bancaires que l'intimé Alain Anawati détenait auprès de la Banque de Montréal - l'ensemble du dispositif de sa décision du 19 avril 2016.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁴ de même que de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵:

ACCUEILLE la demande de l'intimé Alain Anawati de la manière suivante :

MODIFIE l'ordonnance de levée partielle de blocage prononcée par le Tribunal le 19 avril 2016 afin que les conclusions se lisent dorénavant comme suit :

PREND ACTE des engagements énumérés au paragraphe 3 sous-paragraphe a, b et c de l'entente du 14 avril 2016 intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et l'intimé Alain Anawati;

ORDONNE la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016 de la manière suivante :

²⁴ Préc., note 5.

²⁵ Préc., note 20.

2016-011-016

PAGE : 11

ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage de l'intimé Alain Anawati auprès de la Banque de Montréal, ayant une place d'affaires au 3300 boul. de la Côte-Vertu à Ville St-Laurent, H4R 2B7;

ORDONNE à l'intimé Alain Anawati de remettre dans les 24 heures de la présente décision la somme de 5 620 \$ à M^e Mélangy Renaud afin qu'elle soit conservée dans le compte en fidéicomis qu'elle détient à titre d'avocate;

ORDONNE à l'intimé Alain Anawati de conserver une somme de 5 620 \$ dans le compte en fidéicomis de M^e Mélangy Renaud;

ORDONNE à M^e Mélangy Renaud de ne pas se départir de la somme de 5 620 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Alain Anawati dans son compte en fidéicomis.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur le **31 mars 2017** et le restera jusqu'au **11 juillet 2017**, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

M^e Jean-Pierre vice-président

M^e Camille Rochon-Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélangy Renaud
(Avocats Laval S.N.)
Procureure d'Alain Anawati

Date d'audience : 16 mars 2017

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-020

DÉCISION N° : 2015-020-010

DATE : Le 31 mars 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRANCIS BEAUCHAMP

et

9282-0877 QUÉBEC INC.

et

BEAUCHAMP GESTION ET CONSTRUCTION INC.

et

RENÉE MORIER

et

SYLVAIN MILETTE

et

RAYMOND MORIER

et

MARIE FENEZ

et

ALAIN BEAUCHAMP

et

JEANNE BRULÉ

et

GESTION BRULÉ-BEAUCHAMP ET FILS INC.

Parties intimées

2015-020-010

PAGE : 2

CAISSE DESJARDINS DE JOLIETTE
 et
INVESTIA SERVICES FINANCIERS INC.
 et
DESJARDINS VALEURS MOBILIÈRES
 et
BANQUE NATIONALE DU CANADA
 et
RBC DOMINION SECURITIES
 et
RBC DIRECT INVESTING
 Parties mises en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1]

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue en utilisant cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 26 août 2015, le Tribunal a rendu une décision³ accueillant la demande *ex parte* de L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») précisant que les motifs détaillés suivraient. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

- des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, à l'encontre des intimés Francis Beauchamp, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé, Renée Morier, Sylvain Milette, Raymond Morier et Marie Fenez;
- des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et des mises en cause au présent dossier.

[3] Le 4 septembre 2015, le Tribunal a rendu les motifs détaillés à l'appui de sa décision

¹ *Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115.

2015-020-010

PAGE : 3

rendue le 26 août dernier⁴.

[4] Le 11 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁵ suivant une demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage » présentée par les intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. Cette décision a entériné l'entente intervenue entre ces derniers et l'Autorité, dont les conclusions sont les suivantes :

« **ORDONNE** la levée partielle des ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015 aux seules fins :

- de permettre à Francis Beauchamp d'ouvrir un nouveau compte bancaire aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les documents d'ouverture du compte bancaire auprès d'une institution bancaire, et ce, dans les 48 heures de l'ouverture du compte bancaire;
 - b. Francis Beauchamp devra transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés du compte bancaire ouvert auprès de l'institution financière, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois;
 - c. Francis Beauchamp devra transmettre, à la demande de l'Autorité, par courriel à l'Autorité, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, les pièces justificatives (dépôts et retraits) de chacune des transactions effectuées dans son compte bancaire, et ce, dans les 48 heures de la réception de la demande de l'Autorité;
 - d. Francis Beauchamp devra aviser l'Autorité, par courriel, à l'adresse courriel suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, de tous changements quant à ses sources de revenus et dépenses mensuelles énumérés aux paragraphes 14 à 16 de la demande intitulée « Requête en levée et en levée partielle d'ordonnances de blocage », et ce dans les 48 heures de la survenance du changement en question;
- de soustraire du blocage le compte bancaire n° 815-00026-205323 auprès de la Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8 et appartenant à 9282-0877 Québec inc., et ce, conditionnellement au respect par les requérants des engagements souscrits dans l'entente ci-jointe.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 115 (motifs détaillés).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 120.

2015-020-010

PAGE : 4

- de permettre, exclusivement tout dépôt, dans l'ensemble des comptes de Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc., et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. devront transmettre par courriel à l'Autorité, à l'adresse suivante : xavier.saint-pierre@lautorite.qc.ca, une copie des relevés des comptes bancaires faisant état des dépôts et les pièces justificatives en lien avec ces dépôts, et ce, à chaque lundi (au plus tard à 17h00) suivant la fin d'un mois. »⁶

[5] Le 17 septembre 2015, le Tribunal a rendu une décision⁷ suivant une demande intitulée « Requête des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulé et Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. afin d'obtenir mainlevée de l'ordonnance de blocage partiellement ou en totalité concernant leurs comptes bancaires et pour ordonnance ». La décision a entériné l'entente intervenue entre ces intimés et l'Autorité

[6] Le 25 mai 2016, le Tribunal a rendu deux décisions suivant deux demandes de levée partielle des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimé Francis Beauchamp. Cette décision a accordé des levées des ordonnances de blocage afin de permettre spécifiquement la vente d'un véhicule⁸ et d'un immeuble⁹ appartenant à cet intimé.

[7] Le 11 décembre 2015¹⁰, le 1^{er} avril 2016¹¹, le 12 août 2016¹², et le 2 décembre 2016¹³, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage pour des périodes de 120 jours renouvelables.

[8] Le 17 mars 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal deux demandes, l'une en redressement et l'autre en prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, accompagnées d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 30 mars 2017.

AUDIENCE

[9] Le 30 mars 2017, tel que prévu, l'audience fixée *pro forma* a eu lieu en chambre de pratique relativement aux deux demandes de l'Autorité dans le présent dossier. Seulement la procureure de l'Autorité était présente.

[10] L'audience pour entendre au mérite la demande de redressement de l'Autorité a été fixée au 27 avril 2017.

[11] Concernant la demande en prolongation des ordonnances de blocage, la procureure de l'Autorité a indiqué que la demande a été valablement signifiée aux

⁶ *Id.*

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 124.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 61.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 60

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2015 QCBDR 159.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCBDR 36.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 6.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2016 QCTMF 46.

2015-020-010

PAGE : 5

parties, tel qu'il en appert des rapports de transmission par télécopieur et par courriel au dossier¹⁴.

[12] Elle a aussi déposé un courriel de M^e Fréchette, qui représente les intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc., par lequel il indique être d'accord avec la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité¹⁵.

[13] Compte tenu du consentement de M^e Fréchette pour ses clients et de l'absence des autres parties malgré que la demande leur ait été dûment signifiée, le Tribunal a autorisé la procureure à procéder à la présentation au mérite de cette demande.

[14] La procureure de l'Autorité a plaidé que l'enquête au sens large de cet organisme se poursuit dans le présent dossier.

[15] Elle a indiqué que 42 chefs d'accusation ont été déposés contre les intimés à l'exception de Beauchamp gestion et construction inc et de Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. Elle a déposé au dossier du Tribunal les plumitifs de ces dossiers pénaux à la Cour du Québec.

[16] Toujours relativement aux procédures pénales, elle a indiqué que les intimés Jeanne Brulé et Alain Beauchamp ont plaidé coupables le 7 mars 2017 aux 8 chefs d'infraction qui ont été déposés contre eux. Leur sentence a également été prononcée le même jour¹⁶.

[17] Également, elle a mentionné que les procès des autres intimés visés ont été fixés :

- Renée Morier et Sylvain Milette, du 5 septembre au 14 septembre 2017¹⁷.
- Francis Beauchamp, du 25 au 28 septembre 2017¹⁸.
- Marie Fenez et Raymond Morier, du 27 au 29 novembre 2017¹⁹.

[18] En conclusion, la procureure a plaidé que les motifs initiaux existent toujours et que les intimés ne sont pas présents pour tenter d'en démontrer le contraire.

[19] Par conséquent, elle a soumis qu'il est dans l'intérêt public que le Tribunal accueille la demande de l'Autorité et prolonge les ordonnances de blocage pour une durée de 120 jours.

ANALYSE

¹⁴ D-1.

¹⁵ D-2.

¹⁶ D-3 en liasse.

¹⁷ D-4 en liasse.

¹⁸ D-5.

¹⁹ D-6 en liasse.

2015-020-010

PAGE : 6

[20] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁰ prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²¹.

[21] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²². Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²³.

[22] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister²⁴.

[23] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Tribunal se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés.

[24] Le procureur des intimés, Alain Beauchamp, Jeanne Brulée et Gestion Brulé-Beauchamp et Fils inc. consent à la présente demande.

[25] Les autres intimés ne se sont pas manifestés pour démontrer que les motifs initiaux qui ont justifié l'émission d'ordonnances de blocage à leur encontre ont cessé d'exister.

[26] Des procédures pénales sont pendantes devant la Cour du Québec concernant les intimés Renée Morier, Sylvain Milette, Francis Beauchamp, Marie Fenez et Raymond Morier.

[27] Pour les intimés Alain Beauchamp et Jeanne Brulée, des procédures administratives se poursuivent en ce qu'une demande de redressement de l'Autorité sera présentable le 27 avril 2017.

[28] En l'espèce, le Tribunal convient, qu'au sens large, l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existent toujours dans le présent dossier.

[29] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours, renouvelable.

DISPOSITIF

²⁰ RLRQ, c. V-1.1.

²¹ *Id.*, art. 249 (1^o).

²² *Id.*, art. 249 (2^o).

²³ *Id.*, art. 249 (3^o).

²⁴ *Id.*, art. 250, 2^e al.

2015-020-010

PAGE : 7

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁵ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité dans le cadre du présent dossier;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 26 août 2015, dont les motifs détaillés ont été rendus le 4 septembre 2015, pour une période de 120 jours commençant le **12 avril 2017** et se terminant le **9 août 2017** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Francis Beauchamp, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [2] et dans le compte portant le numéro [3];

ORDONNE à Francis Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant une succursale située au 6700, boul. Pierre-

²⁵ *Id.*

²⁶ RLRQ, c. A-33.2.

2015-020-010

PAGE : 8

Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, notamment dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à la mise en cause, Investia Services Financiers inc., ayant son domicile situé au 6700, boul. Pierre-Bertrand, bureau 300, Québec, Québec, G2J 0B4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Francis Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [4];

ORDONNE à Beauchamp Gestion et Construction Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Beauchamp Gestion et Construction inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-00026-204938;

ORDONNE à 9282-0877 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas se départir, directement ou indirectement, de la motocyclette de marque Harley Davidson, modèle FLHTC dont le numéro d'identification est [...];

ORDONNE à Alain Beauchamp de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170 rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [5] et dans le compte portant le numéro [6];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp, notamment dans le compte portant le numéro [5] et dans le compte portant le numéro [6];

ORDONNE à Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le

2015-020-010

PAGE : 9

contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant une succursale située au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, notamment dans le compte portant le numéro [7] et dans le compte portant le numéro [8];

ORDONNE à la mise en cause, Valeurs mobilières Desjardins, ayant son domicile situé au 1170, rue Peel, bureau 105, Montréal, Québec, H3B 0A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [7] et dans le compte portant le numéro [8];

ORDONNE à Alain Beauchamp et Jeanne Brulé de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant une succursale située au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, notamment dans le compte portant le numéro [9];

ORDONNE à la mise en cause, Caisse populaire Desjardins de Joliette, ayant son domicile situé au 575, rue Notre-Dame, Joliette, Québec, J6E 3H8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Alain Beauchamp et Jeanne Brulé, notamment dans le compte portant le numéro [9];

ORDONNE à Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à Renée Morier et Sylvain Milette, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, notamment dans le compte portant le [10];

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant son domicile situé au 1452, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, J3V 5J2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Renée Morier et Sylvain Milette, notamment dans le compte portant le numéro [10];

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Raymond Morier de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct

2015-020-010

PAGE : 10

Investing, ayant une place d'affaire au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [11], [12], [13] et [14];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [11], [12], [13] et [14];

ORDONNE à Raymond Morier, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une succursale située au une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans les comptes portant les numéros [15], [16] et [17];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier, notamment dans les comptes portant les numéros [15], [16] et [17];

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans les comptes portant les numéros [18] et [19];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans les comptes portant les numéros [18] et [19];

ORDONNE à Marie Fenez, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [20];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres

2015-020-010

PAGE : 11

biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [20];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, notamment dans le compte numéro [21];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Direct Investing, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, 2e étage, aile ouest, Montréal, Québec, H3C 3A9, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte numéro [21];

ORDONNE à Raymond Morier et Marie Fenez de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, notamment dans le compte portant le numéro [22];

ORDONNE à la mise en cause, RBC Dominion Securities, ayant une place d'affaires au 1, Place Ville-Marie – Bureau 300, Montréal, Québec, H3B 4R8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Raymond Morier et Marie Fenez, notamment dans le compte portant le numéro [22].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions rendues les 11²⁷ et 17²⁸ septembre 2015 accordant des levées de blocage à l'égard des intimés Francis Beauchamp, 9282-0877 Québec inc. et Beauchamp Gestion et Construction inc. et des intimés Alain Beauchamp, Jeanne Brulée, Gestion Brulé-Beauchamp et fils inc.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Camille Rochon Lamy
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 30 mars 2017

²⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp, préc., note 5.*

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp, préc., note 7.*

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-015

DÉCISION N° : 2015-015-001

DATE : Le 4 avril 2017

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

CLÉMENT C. GAGNON

et

ÉLOÏSE GAGNON (aussi connue sous le nom de **MARIE-ÉLOÏSE GAGNON**)

et

COMMANDITÉ CGE I INC.

et

COMMANDITÉ CGE QUÉBEC 2011 INC.

et

CGE CAPITAL INC.

et

MEG CAPITAL INC.

et

LE CENTRE FINANCIER CGE INC.

Intimés

et

CGE RESSOURCES 2010 S.E.C.

et

CGE RESSOURCES QUÉBEC 2011 S.E.C.

Mises en cause

et

2015-015-001

PAGE : 2

LÉTOURNEAU GAGNÉ, S.E.N.C.R.L.

Requérante

DÉCISION**SUIVANT UNE DEMANDE POUR CESSER D'OCCUPER
AINSI QU'UNE DEMANDE DE REMISE**

[1] Veuillez prendre note que le 18 juillet 2016, certaines dispositions législatives¹ sont entrées en vigueur changeant le nom du Bureau de décision et de révision pour le Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « Tribunal »)². La présente décision est rendue avec cette nouvelle appellation.

HISTORIQUE

[2] Le 18 juin 2015, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a déposé au Tribunal une demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant et de retrait des droits d'inscription à l'encontre des parties intimées au présent dossier.

[3] Le 22 juin 2015, M^e François Hudon du cabinet Woods s.e.n.c.r.l. a comparu pour les intimés et mises en cause. Le 17 août 2015, un avis de substitution de procureurs a été déposé au dossier du Tribunal et le cabinet Létourneau Gagné s.e.n.c.r.l. a comparu pour ces parties.

[4] Suite au dépôt de cette demande, cinq audiences *pro forma* ont eu lieu au siège du Tribunal entre le 17 septembre 2015 et le 28 avril 2016. Des conférences préparatoires ont eu lieu les 11 octobre 2016, 22 décembre 2016 et 9 février 2017. Une conférence préparatoire a aussi été fixée au rôle du Tribunal le 21 mars prochain. Celle-ci a été reportée sans qu'une date soit fixée afin de permettre de statuer sur la présente demande.

[5] Lors de la conférence préparatoire du 11 octobre 2016, des dates d'audience furent fixées pour 6 semaines, soit du 23 mai 2017 au 30 juin 2017 pour procéder à l'audition au mérite de la demande de l'Autorité.

¹ Loi concernant principalement la mise en oeuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015, L.Q. 2016, c.7, art. 171 à 180 par le truchement de l'article 225, al. 1, par. 3.

² Dans les paragraphes subséquents, l'expression « Tribunal » est substituée à l'expression « Bureau », et ce, même lorsque l'on réfère à un fait survenu antérieurement au 18 juillet 2016.

2015-015-001

PAGE : 3

[6] Le 20 décembre 2016, les procureurs des intimés ont déposé au Tribunal une demande en divulgation additionnelle de la preuve et une demande modifiée le 7 février 2017. Cette demande a été entendue le 9 février 2017 et les parties en sont venues à une entente concernant celle-ci.

[7] Le 27 février 2017, les procureurs de Létourneau Gagné, s.e.n.c.r.l. (ci-après « requérante ») ont transmis au Tribunal et aux parties une lettre pour demander de cesser d'occuper pour ses clients.

[8] Le 28 février 2017, le Tribunal a informé les parties qu'il souhaitait les entendre relativement à cette demande pour cesser d'occuper et propose des dates en chambre de pratique. De plus, le Tribunal requiert la présence des parties intimées et mises en cause à cette audience afin d'assurer une gestion efficace du dossier.

[9] Le même jour, l'Autorité a répondu à la demande des procureurs des intimés et mises en cause et a demandé à ce qu'une requête accompagnée d'un affidavit soient produits par ces derniers.

[10] Le 1^{er} mars 2017, suivant les réponses obtenues des parties, le Tribunal a convié les parties à une audience devant se tenir en chambre de pratique le 9 mars 2017 pour entendre la demande pour cesser d'occuper de la requérante, Létourneau Gagné s.e.n.c.r.l. .

AUDIENCE

[11] Le 9 mars 2017, une audience s'est tenue en présence des procureures de l'Autorité, de la requérante, soit les procureurs actuels des intimés et mises en cause, ainsi que des intimés Clément C. Gagnon et Éloïse Gagnon (ci-après « les intimés »).

[12] La requérante n'a pas déposé de procédure écrite au soutien de sa demande, tel que le requiert l'article 18 des règles de procédures du Tribunal, ni d'affidavit.

[13] Considérant la lettre transmise le 27 février 2017 par la requérante invoquant les motifs au soutien de sa demande et la présence des parties, dans les circonstances, le Tribunal, afin de faire progresser le dossier, n'a pas exigé de demande écrite et d'affidavit.

[14] La requérante a fait valoir le seul motif au soutien de leur demande pour cesser d'occuper pour leurs clients soit que les intimés n'étaient pas en mesure de leur payer en totalité les honoraires dus à ce jour.

[15] La requérante invoque que leur cabinet a agi avec diligence, que le fardeau financier serait trop lourd pour eux et que leur retrait est conciliable avec une saine administration de la justice.

[16] Dans un premier temps, ils ont fait état de l'historique de facturations dans le présent dossier. Le procureur de la requérante mentionne que jusqu'en septembre dernier, leurs honoraires avaient été entièrement payés. Depuis, une facture de 22 030.98 \$ leur a été transmise le 21 septembre 2016 pour laquelle un paiement de

2015-015-001

PAGE : 4

seulement 3 900 \$ a été versé. Une autre facture leur a été émise le 14 octobre 2016 au montant de 21 485.31 \$ et ensuite d'autres travaux ont été effectués.

[17] Suivant certaines discussions avec leurs clients et l'espoir qu'ils avaient d'être payé, il affirme que c'est seulement au moment de transmettre la lettre pour cesser d'occuper que la requérante a réalisé qu'elle ne serait pas payée avant l'audience prévue en mai et juin prochain.

[18] Le procureur de la requérante a fait part au Tribunal du lourd fardeau que subirait leur cabinet advenant que celui-ci rejette leur demande.

[19] En effet, la requérante a mentionné qu'étant un cabinet ne comprenant que 5 procureurs, dont trois associés qui sont les procureurs des intimés dans la présente affaire, ceci constituerait pour ces derniers un risque trop élevé.

[20] Ces derniers devront consacrer encore beaucoup de temps à la préparation et aux représentations lors de l'audience prévue de 6 semaines, en plus d'avoir à leur charge les frais de déplacement et d'hébergement lors de leur séjour à Montréal. Notons que le cabinet de ces derniers est à Québec.

[21] Le procureur de la requérante a plaidé qu'elle a fait preuve de diligence dans le présent dossier en agissant dès qu'elle a acquis la conviction que leurs clients, les intimés, ne pourraient plus payer leurs services.

[22] Enfin, lors de leurs représentations finales, ils ont déposé un plan d'argumentation et de la jurisprudence. Ils ont fait valoir que l'impact sur leur cabinet est tel qu'il doit être prépondérant dans l'analyse du Tribunal.

[23] Le Tribunal a demandé à ce que les intimés se fassent entendre.

[24] Ces derniers ont mentionné qu'ils souhaitent conserver leurs procureurs actuels puisqu'ils ont confiance en eux.

[25] Or, ils ont reconnu qu'ils avaient l'incapacité actuelle d'acquitter les honoraires dus à leurs procureurs.

[26] Ils se sont déclarés satisfaits du travail accompli par la requérante à ce jour.

[27] Dans leur témoignage respectif, les intimés Clément C. Gagnon et Éloïse Gagnon ont affirmé qu'ils désiraient être représentés par avocat lors de l'audience au mérite.

[28] L'intimée Éloïse Gagnon mentionne que présentement ils sont rendus à environ 304 000 \$ d'honoraires d'avocats dans le présent dossier, dont près de 202 987 \$ à leurs procureurs actuels.

[29] De ce montant, un montant de 82 922 \$ a été versé à la requérante à ce jour. Il reste en date du mois de février 2017 un solde dû de 120 065 \$.

2015-015-001

PAGE : 5

[30] Les intimés ont déclaré au Tribunal qu'ils prévoient recevoir une certaine somme d'argent au mois de juin, soit environ 150 000 \$ à 250 000 \$, qui leur permettrait de payer la requérante.

[31] L'intimée Éloïse Gagnon a mentionné être sans revenu depuis 208 semaines, soit depuis l'intervention de l'Autorité dans leur dossier, les intimés mentionnent avoir dû vendre certains biens et liquider leur REER pour subvenir à leurs besoins.

[32] Hormis le 150 000 \$ à 250 000 \$ anticipé, les intimés n'ont pas eu d'autres sources de revenus dans la dernière année.

[33] L'intimée Éloïse Gagnon a mentionné avoir dû vendre sa résidence et que la liquidité a permis de payer des sommes dues et de vivre.

[34] Le montant qu'ils souhaitent recevoir en juin est le fruit du travail des intimés au courant de la dernière année à titre de gestionnaire d'un organisme à but non lucratif qui devrait obtenir son financement en juin. Ainsi ils pourraient être rémunérés pour leurs travaux.

[35] Également, les intimés questionnés sur les différentes entités mentionnent que la société intimée CGE Capital inc. est déficitaire de 500 000 \$. Les sociétés intimées CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., Le Centre financier CGE inc., n'auraient pas d'actifs. De plus, les fonds dans les sociétés mises en cause CGE Ressources 2010 S.E.C. et CGE Ressources Québec 2011 S.E.C. ont été liquidés.

[36] Ils ont donc demandé au Tribunal de leur accorder une remise de l'audience au mérite au mois de septembre 2016 pour leur permettre de payer la requérante et de se constituer de nouveaux procureurs, s'il y a lieu.

[37] Dans la négative, ils ont exprimé leur inquiétude face à la difficulté de trouver un nouvel avocat vu leur situation financière.

[38] Ils ont mentionné qu'il est évident que cela occasionnerait un dédoublement des honoraires à payer pour eux, puisqu'un nouvel avocat devra s'approprier le dossier et recommencer tout le travail.

[39] L'intimé Clément C. Gagnon s'est engagé à mettre tous les efforts possibles pour payer ses procureurs actuels d'ici la fin du mois de juin prochain.

[40] Le Tribunal a également questionné les intimés sur leurs actifs respectifs et les liquidités pouvant leur permettre de faire des versements ou de prendre des engagements de paiement à leurs procureurs.

[41] L'intimé Clément C. Gagnon mentionne avoir aujourd'hui 71 ans et qu'il aurait liquidé ses REER, sauf pour un placement de la SSQ de 80 000 \$ qui est l'unique montant lui restant pour vivre « en tout et partout ». Il retire ce placement à raison d'environ 3400 \$ à 4000 \$ par mois pour subvenir à ses besoins. Il indique que le seul autre actif qu'il lui reste est sa résidence familiale qu'il détient à 50% avec son épouse.

2015-015-001

PAGE : 6

[42] Selon l'intimé Clément C. Gagnon, la valeur estimée de sa résidence est d'environ 485 000 \$ et qu'elle n'est pas grevée d'une hypothèque. Il est prêt à mettre sa part en garantie du paiement des honoraires à la requérante.

[43] Les intimés s'inquiètent d'avoir à débours en double, même en triple des honoraires pour se faire représenter dans la présente affaire et d'avoir de la difficulté à ce que d'autres procureurs puissent accepter le mandat dans les circonstances.

[44] Les intimés considèrent qu'étant donné la nature complexe de la présente affaire ainsi que la preuve volumineuse, ils ne sont pas en mesure de se représenter seuls.

[45] Malgré que l'intimée Éloïse Gagnon est avocate de formation, elle mentionne ne pas être en mesure de se représenter adéquatement, car elle n'est ni avocate de litige ni spécialiste en valeurs mobilières.

[46] Suivant une question du Tribunal afin de déterminer s'ils n'ont pas pensé à d'autres alternatives pour se faire représenter, ils mentionnent ne pas avoir fait aucune démarche étant donné leur situation financière actuelle.

[47] Ils réitèrent tous les deux qu'ils sont confiants d'être payés en juin et que la situation pourrait leur permettre, à tout le moins, de payer leurs avocats actuels.

[48] L'Autorité a pour sa part plaidé que la demande initiale a été déposée à l'été 2015 et qu'elle a procédé avec célérité.

[49] En invoquant la mission de l'Autorité et les manquements sérieux formulés aux intimés, elle plaide l'importance de procéder au mérite aux dates prévues.

[50] Elle indique que deux ans se sont écoulés depuis le dépôt de la demande initiale et que les procureurs ont fait différentes demandes de remise pour étudier le dossier.

[51] La procureure de l'Autorité s'étonne que la requérante demande à cesser d'occuper à « minuit moins une ».

[52] Comme la demande pour cesser d'occuper est selon elle tardive et engendrait une demande de remise, l'intérêt public souffrirait grandement que le dossier soit retardé.

ANALYSE

[53] L'article 36 des règles de procédure du Tribunal mentionne à son deuxième alinéa que lorsqu'un avocat veut se désister, le Tribunal a la discrétion d' « autoriser un tel désistement aux conditions qu'il estime nécessaires, selon les circonstances du dossier »³.

[54] Ainsi, la Cour suprême nous enseigne qu'un tribunal peut trancher des demandes de cessation d'occuper par le biais de son pouvoir de gérer les instances qu'il entend :

³ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers, c. A-33.2, r.1, art. 36.*

2015-015-001

PAGE : 7

« La demande d'autorisation de cesser d'occuper ou celle visant à priver l'avocat du droit d'occuper, qu'elle soit présentée en raison, par exemple, du non-paiement des honoraires ou d'un conflit d'intérêts, ressortissent au pouvoir dont dispose par déduction nécessaire le tribunal pour décider du déroulement de l'instance »⁴.

[Nos soulignements]

[55] La jurisprudence reconnaît généralement qu'une demande en ce sens est autorisée lorsqu'aucune date d'audience n'a été fixée.

[56] Par ailleurs, lorsqu'une audience est prévue, le Tribunal doit faire une analyse de l'ensemble des considérations propres à chaque affaire⁵.

[57] Ainsi, le Tribunal doit soupeser le sérieux des motifs évoqués, les droits des parties ainsi que les différents éléments et circonstances propres au dossier, le tout en s'assurant que les objectifs d'une saine administration de la justice sont atteints⁶.

[58] Tant les parties que le Tribunal conviennent que l'arrêt de principe en présente matière est *R. c. Cunningham* rendu par la Cour suprême du Canada.

[59] Dans cette affaire, la Cour suprême rappelle que d'accepter un mandat de représenter un client constitue une importante responsabilité pour un avocat :

« Par contre, l'avocat n'a pas le droit absolu de cesser de représenter son client. La nature fiduciaire du lien créé avec son client limite sa faculté de cesser d'occuper une fois qu'il a accepté le mandat. Les règles de déontologie des barreaux provinciaux ou territoriaux (p. ex. la règle 21 de la partie un du *Code of Professional Conduct* du Barreau du Yukon, les chapitres 2, 6 et 7 du *Code of Professional Conduct* (mise à jour 2009) du Barreau de l'Alberta, le chapitre 10 du *Professional Conduct Handbook* (mise à jour 2010) du Barreau de la Colombie-Britannique et la règle 2 du *Code de déontologie* (mise à jour 2009) du Barreau du Haut-Canada) énoncent en détail les limites applicables. [...]»⁷

[Nos soulignements]

[60] Du côté des avocats des intimés, ces derniers font valoir qu'en vertu de l'article 48 du Code de déontologie des avocats, l'avocat peut cesser d'agir pour un client lorsqu'il a un motif sérieux pour ce faire.

[61] Le 2^e alinéa de cet article définit notamment l'expression « motif sérieux » comme étant le refus d'un client de payer à l'avocat ses débours et honoraires ou une

⁴ *R. c. Cunningham*, 2010 CSC 10, par. 19 et 20.

⁵ *Id.*, par. 47 et 48; *Bernier c. 9006-1474 Québec inc.*, 2001 CanLII 39973 (QC CA), [2001] JQ no 2631, telle que citée dans *R. c. Cunningham*, préc., note 4, par. 16. Voir aussi *Droit de la famille — 153183*, 2015 QCCA 2064; *Droit de la famille — 152116*, 2015 QCCA 1379.

⁶ Voir pour une liste des critères non exhaustive *R. c. Cunningham*, préc., note 4, par. 50; Pour une application de ce principe voir notamment *I.A. c. N.B.*, 2006 QCCA 351.

⁷ *R. c. Cunningham*, préc., note 4, par. 9.

2015-015-001

PAGE : 8

provision pour y pourvoir⁸.

[62] De plus, ce paragraphe prévoit qu'un préavis raisonnable doit être fourni au client avant de cesser d'occuper pour ce motif.

[63] Dans *Cunningham*, la Cour suprême explique ce qui suit quant aux normes déontologiques et à l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux :

« Les normes établies par les codes de déontologie des barreaux ou de l'Association du Barreau canadien ne lient pas les tribunaux, mais elles « doivent être considérées comme un important énoncé de principes » (*Succession MacDonald*, p. 1246). Elles complètent le pouvoir discrétionnaire du tribunal de refuser l'autorisation de cesser d'occuper qui aurait de graves répercussions sur l'administration de la justice. »⁹.

[Nos soulignements]

[64] Cette discrétion doit s'exercer de manière rigoureuse. La décision de refuser une requête pour cessation d'occuper devrait survenir que pour prévenir une atteinte grave à l'administration de la justice¹⁰.

[65] Par ailleurs, pour déterminer s'il y a atteinte à l'administration de la justice, il faut considérer l'ensemble des personnes impactées par cette demande de cesser d'occuper¹¹ soit, dans le présent cas, l'ensemble des parties, mais aussi le public en général, pour sa protection ainsi que pour son droit à ce qu'une affaire susceptible d'affecter le fonctionnement des marchés financiers et d'impacter la confiance des participants soit tranchée dans les meilleurs délais.

[66] Voici comment la Cour suprême du Canada résume son analyse :

« [59] En résumé, un tribunal est investi du pouvoir de décider du déroulement de l'instance et d'encadrer le travail des avocats en leur qualité d'auxiliaires de justice. La Cour suprême du Yukon a conclu à bon droit que la Cour territoriale pouvait refuser à l'avocat l'autorisation de cesser d'occuper. Ce pouvoir doit toutefois être exercé avec circonspection. Il ne convient pas de refuser le retrait qui n'occasionne pas d'ajournement ni celui qui est justifié par le respect de la déontologie. Le tribunal malencontreusement saisi d'une demande d'autorisation de cesser d'occuper pour cause de non-paiement d'honoraires doit sopeser les éléments pertinents et déterminer si y faire droit porterait gravement atteinte à l'administration de la justice. »¹²

[Nos soulignements]

⁸ *Code de déontologie des avocats*, RLRQ B-1, r.3.1, art. 48, al. 2, par. 3.

⁹ *R. c. Cunningham*, préc., note 4, par. 38.

¹⁰ *Id.*, par. 45.

¹¹ *Id.*, par. 50.

¹² *Id.*, par. 59.

2015-015-001

PAGE : 9

[67] Ainsi, le Tribunal ne souscrit pas à l'interprétation du procureur de la requérante en ce que le préjudice anticipé pour le cabinet du fait de non-paiement d'une partie de leurs honoraires doit être prépondérant dans son analyse.

[68] L'analyse doit être rigoureuse et considérer un ensemble de facteurs pour déterminer si le fait d'accueillir la demande porterait une atteinte grave à l'administration de la justice. Si tel est le cas, le Tribunal doit déterminer qu'elle sera la meilleure solution.

[69] En l'espèce, il importe de souligner que les intimés ne refusent pas de payer leurs procureurs. Ils sont venus mentionner au Tribunal qu'ils souhaitaient ardemment le faire dès qu'une entrée d'argent surviendra. Ils estiment pouvoir être rémunérés à la fin juin 2017 pour un mandat sur lequel ils travaillent depuis plus d'un an.

[70] Ils n'ont aucune garantie que le projet portera ses fruits, mais ont tout de même paru en avoir la conviction, déployant le nombre important d'heures consacrées à celui-ci et les différentes étapes à venir selon leur planification.

[71] Par ailleurs, ils n'ont pas, avant l'audience prévue en mai et juin prochain, la capacité de payer les honoraires et débours ce qui pose préjudice à la requérante.

[72] Les intimés sont venus mentionner que depuis la réception de la demande de l'Autorité, des honoraires de 304 000 \$ ont été facturés par les différents cabinets qui les ont représentés. De cette somme, un montant de 202 987 \$ a été facturé par la requérante, soit l'étude Létourneau Gagné, ses procureurs actuels. De ce montant, la somme de 82 922 \$ a été payée par les intimés à ce cabinet. Il reste donc pour l'instant un solde impayé de 120 065 \$.

[73] Il est légitime pour un avocat d'être rémunéré selon l'entente prise avec son client pour effectuer le mandat confié.

[74] Le présent dossier engendre évidemment des débours pour les avocats. Entre autres choses, ceux-ci résident dans la région de Québec, tout comme les parties intimées et mises en cause, alors que le Tribunal siège à Montréal.

[75] Tant les procureurs de la requérante que les intimés Clément C. Gagnon et Éloïse Gagnon font état de l'ampleur de la preuve et de la complexité du dossier.

[76] Les procureurs de la requérante ont exposé l'impact pour leur cabinet de ne pas être payés pour leurs services. Ils ont indiqué qu'ils étaient tous deux de jeunes avocats, récemment associés, et que leur cabinet ne compte que cinq avocats au total.

[77] Ils ont souligné que 80% des effectifs du cabinet devraient être monopolisés en vue de l'audience devant durer six semaines. Le procureur estime un total de dix à quinze semaines, incluant la préparation requise.

[78] Les procureurs de la requérante ont souligné que la santé financière de leur cabinet pourrait souffrir d'un rejet de leur demande : ils ont fait état du poids des dépenses d'exploitation et de leur propre rémunération qui en seraient forcément impactées.

2015-015-001

PAGE : 10

[79] Le Tribunal souligne la responsabilité des avocats d'accepter un mandat d'une telle ampleur. Il s'agit d'une responsabilité lourde de conséquences pour eux, mais également pour leurs clients ainsi que pour l'administration de la justice.

[80] Le Tribunal ne met pas en doute la bonne foi de la requérante ni la qualité de ses services.

[81] Or, force est de constater qu'aucune preuve n'a été faite au Tribunal qu'un changement fût survenu dans la situation financière ou l'occupation professionnelle des intimés au moment de la demande pour cesser d'occuper. D'ailleurs, au moment d'accepter le mandat, les clients étaient sans emploi rémunérateur.

[82] Le procureur de la requérante a déclaré que le paiement des honoraires s'est fait de façon régulière jusqu'en septembre 2016. Le 21 septembre 2016, une facture de 22 030,98 \$ a été émise. Une partie a été payée en décembre 2016, soit environ 3 900 \$, laissant un solde dû de 18 068,17\$. Une autre facture a été émise le 14 octobre 2016 au montant de 21 485.31 \$. Depuis ce temps, d'autres services ont été rendus ce qui nous amène au solde de 120 065 \$.

[83] De plus, aucune preuve concrète n'a été démontrée au Tribunal d'actions prises en vue de garantir leurs honoraires ou de prévoir une planification des paiements, surtout pour des montants de cette ampleur, afin d'éviter de se retrouver dans de telles circonstances à deux mois de l'audience.

[84] Les seules explications fournies par la procureure de la requérante sont à l'effet que normalement son cabinet demande un paiement après 30 jours de la facturation. Ayant une relation de confiance avec leurs clients, ils ne s'inquiétaient pas du paiement des honoraires pour un délai de 60 jours. Elle a déclaré qu'ils ont fait un rappel en décembre et en janvier. Elle indique qu'au mois de janvier, ils ont eu des rencontres et ont été rassurés sur le fait qu'ils allaient être payés.

[85] La procureure a avoué au Tribunal qu'il conviendrait sans doute de modifier leur procédure de perception de leurs honoraires à l'avenir afin d'éviter qu'une pareille situation se reproduise.

[86] Le Tribunal est forcé de constater que le dernier paiement reçu par les intimés a eu lieu en septembre 2016, et qu'il s'agissait d'environ 3 900\$, ce qui est une infime partie de la créance de leurs clients considérant l'ensemble des sommes dues.

[87] Or, la requérante n'a avisé le Tribunal de sa demande pour cesser d'occuper que le 27 février 2017 par le dépôt d'une lettre. Ainsi, cinq mois se sont écoulés depuis la première facture impayée datée du 21 septembre 2016 et le dépôt de la demande de cesser d'occuper. Le solde dû a alors grimpé à environ 120 000 \$ avant que les procureurs n'agissent auprès du Tribunal.

[88] Dans les circonstances, il devient irréaliste de croire qu'à près de 2 mois de l'audience que les intimés et mises en cause soient en mesure de se constituer de nouveaux procureurs qui seraient prêts à procéder aux dates prévues ou que les

2015-015-001

PAGE : 11

intimés et mises en cause soient en mesure de se représenter seul avec ce court préavis.

[89] Il importe de rappeler que le 11 octobre 2016, l'audience a été fixée pour une durée de 6 semaines à partir du 23 mai 2017. Le Tribunal note qu'il y a eu 3 conférences de gestion et une 4e était prévue le 21 mars 2017 pour avoir une rigoureuse planification de l'audience, cibler les enjeux et procéder avec célérité à l'avantage de toutes les parties au dossier.

[90] Les intimés ont déclaré qu'ils étaient au courant des coûts engendrés par le mandat qu'ils ont confié à la requérante lorsque l'audience a été fixée pour une durée de six semaines. Ayant déjà payé environ 82 922 \$ sur un montant de 202 987 \$ en honoraires professionnels et débours facturés pour la prise de connaissance du dossier, ils craignent – avec raison – de devoir recommencer à neuf avec de nouveaux procureurs.

[91] De plus, il y a un risque important qu'il soit difficile pour eux de se constituer un nouveau procureur étant donné leurs situations financières actuelles.

[92] Les intimés, dont les droits peuvent être affectés, ont droit à une défense pleine et entière et à l'équité procédurale qui comprend le droit d'être représenté par avocat. Le Tribunal est bien conscient du droit des parties intimées et mises en cause de se faire représenter par avocat.

[93] Or, dans notre système, ce droit n'échappe pas à la réalité de chacun.¹³ Les parties doivent tenir compte de leur situation financière pour déterminer comment ils procéderont dans la présente instance¹⁴ : se représenteront-ils seuls ou par avocat? Le cas échéant, par quel cabinet d'avocats et par combien d'avocats? Devront-ils limiter le mandat de leurs avocats pour tenir compte de leurs moyens? Les réponses à ces questions leur appartiennent.

[94] Le Tribunal doit aussi tenir compte du fait que les avocats ont le droit de se faire rémunérés pour leurs services. De même, la présente instance ne pourra être repoussée indéfiniment au détriment de la partie demanderesse, l'Autorité, qui a comme mission de protéger le public.

[95] L'Autorité demande au Tribunal de procéder dans les meilleurs délais.

[96] Le Tribunal est bien conscient que de repousser une audience de six semaines impacterait indéniablement la gestion de la preuve et les témoins. Toutes les parties au dossier, leurs procureurs ainsi que le Tribunal se sont gardés disponibles pour la durée de l'audience. Le Tribunal avait réservé l'unique salle d'audience qu'il détient ainsi que retenu l'assignation de deux juges administratifs.

[97] D'ailleurs, les intimés eux-mêmes ont témoigné à l'effet qu'ils avaient intérêt à ce que le litige prenne fin le plus rapidement possible. Ils ont mentionné subir un préjudice

¹³ *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 RCS 500, 2001 CSC 45, par.48 et 54.

¹⁴ *Droit de la famille-08115*, 2008 QCCA 153, par. 27.

2015-015-001

PAGE : 12

important depuis le dépôt de la procédure étant donné les manquements allégués. Ils mentionnent vouloir faire valoir une défense sérieuse à l'encontre des contraventions mentionnées dans le présent dossier.

[98] À cet effet, le Tribunal note le parallèle qu'a fait la procureure de l'Autorité quant à l'arrêt *R. c. Jordan*¹⁵ et l'obligation d'administrer les dossiers en matière pénale et criminelle dans les meilleurs délais, donc en deçà de 18 mois pour la Cour du Québec.

[99] Ceci peut constituer un barème de référence selon les critères applicables en droit administratif qui se veut un processus souple et accessible.

[100] La justice administrative constitue un maillon important dans l'administration de la justice au Québec. Elle s'inscrit dans cette volonté qu'une justice de qualité soit rendue en tenant compte des circonstances de chaque affaire, mais ayant en tête qu'elle doit être administrée avec célérité.

[101] Ainsi, le Tribunal tient à entendre les causes qui lui sont soumises dans les meilleurs délais en respect des droits de chacun et dans le cadre de sa mission d'agir dans l'intérêt public, permettant à la population d'être protégée et que les manquements soient traités avec diligence et rigueur.

[102] Il faut rappeler ici que le dossier a été instauré devant le Tribunal le 18 juin 2015, soit il y a 21 mois.

[103] De plus, le Tribunal considère en l'espèce que la loi prévoit que les manquements reprochés sont passibles d'une pénalité administrative allant jusqu'à 2 M \$ de dollars pour chacun d'eux. Dans le présent dossier, l'Autorité réclame des pénalités totalisant 800 000 \$ en plus de prévoir des mesures de limitation d'exercice pour les intimés.

[104] Finalement, le droit des parties intimées et mises en cause d'être représenté par avocat doit être considéré en fonction de leur réalité financière. S'ils ne reçoivent pas les revenus escomptés au mois de juin, ils devront choisir une autre option afin de procéder aux dates fixées par le Tribunal dans leur dossier.

[105] En conclusion, en soutesant l'ensemble des facteurs soumis, le Tribunal retient notamment des motifs exprimés ci-dessus ceci:

- le pouvoir discrétionnaire du Tribunal d'octroyer ou non la demande de cesser d'occuper alors que l'audience est fixée pour procéder 6 semaines en mai et juin prochain;
- l'importance des manquements reprochés aux intimés et des mises en cause et des conséquences possibles;
- le droit de la requérante d'être rémunérée pour les services qu'elle rend;
- le fait que la requérante a déjà accompli beaucoup de travail dans le présent

¹⁵ *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

2015-015-001

PAGE : 13

dossier pour préparer la défense des parties intimées et mises en cause et que ces derniers ont déjà engagé une somme de plus de 200 000\$ auprès d'elle;

- le seul motif à l'appui de la demande de la requérante pour cesser d'occuper est à l'effet que ses clients ne les ont pas totalement payés;
- qu'il ne s'agit pas d'un refus de payer leurs procureurs;
- le caractère tardif de la demande pour cesser d'occuper compte tenu des circonstances du dossier;
- l'avancement du dossier et la nécessité de procéder avec célérité pour la protection du public et une saine administration de la justice.

[106] En conséquence, pour éviter une atteinte grave à l'administration de la justice, le Tribunal refuse pour l'instant la demande de la requérante de cesser d'occuper pour les intimés et mises en cause.

[107] En contrepartie, il remettra l'audience prévue en mai et juin prochain pour permettre aux intimés de payer la requérante, tel qu'ils se sont engagés fermement devant lui, en juin prochain.

[108] Également, le Tribunal mentionne aux parties que l'audience au mérite dans le présent dossier devra se tenir péremptoirement en 2017. Il demande immédiatement aux parties à faire valoir par écrit leurs disponibilités pour l'audition au mérite de l'affaire avant le 15 avril 2017 au secrétariat du Tribunal et fixe la suite de la conférence préparatoire au 6 juillet prochain.

DÉCISION

[109] Le Tribunal des marchés financiers, en vertu des articles 115.2 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶ et 36 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹⁷ :

REJETTE, la demande pour cesser d'occuper de la requérante Létourneau Gagné, s.e.n.c.r.l.;

ACCUEILLE la demande de remise formulée par les intimés Clément C. Gagnon et Éloïse Gagnon de l'audience de six semaines prévue du 23 mai au 30 juin 2017;

REMET le dossier pour procéder à l'audience au mérite de manière **péremptoire** dans les meilleurs délais d'ici la fin de l'année 2017, les dates seront fixées par le Tribunal selon les disponibilités soumises par écrit au Tribunal d'ici le **15 avril prochain**;

¹⁶ *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2.

¹⁷ *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*, préc., note 3.

2015-015-001

PAGE : 14

CONVOQUE les parties le **6 juillet 2017** à 9h30 au siège du Tribunal pour poursuivre la conférence préparatoire.

M^e Lise Girard, présidente

M^e Audrey Létourneau et M^e Mihnea Bantoiu
(Létourneau Gagné s.e.n c.r.l.)
Procureurs de Clément C. Gagnon, Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc., Le Centre Financier CGE inc., CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c.

M^e Stéphanie Jolin et M^e Brigitte Gobeil
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, partie demanderesse

Date d'audience : Le 9 mars 2017